



**Arrêté du Maire
AT04/2025**

Arrêté pour la mise en place d'une déviation

LE MAIRE DE LE LANGON,

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise NOPAL domiciliée ZA des 4 Chemin 85400 Sainte Gemme la Plaine le 09 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable sur la rue du Pontreau sur la commune de Le Langon effectués par l'entreprise NOPAL il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 13 janvier 2025 au 12 février 2025, date prévisionnelle de fin des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable sur la rue du Pontreau sur la commune de Le Langon la circulation sera interdite dans les deux sens.

(1) *Seuls les riverains, les transports scolaires, le sycodem... sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.*

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par RD 68 route du Poiré et la rue du Bas Logis conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de NOPAL.

ARTICLE 5 : Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque soir à 18 h 30 et remises en place chaque matin à 7 h 30; la circulation sera rétablie normalement la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Le Langon**.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la commune de **Le Langon**,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

NOPAL.

A **Le Langon**, le 09 janvier 2025

Le Maire, Alain BIENVENU



Rue du Pontreau



Déviation



Route Barrée

